– le développement d'une démarche renforçant les compétences psychosociales des publics accueillis.

Le candidat peut insérer en annexe des schémas, des photos ou tout autre document qu'il juge utile.

L'entretien comprend :

– une présentation orale par le candidat d'une durée de dix minutes maximum ;

– un échange avec les évaluateurs d'une durée de quinze minutes maximum.

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET/OU DES MODALITÉS D'ÉPREUVES CERTIFICATIVES, AINSI QUE DES ALLEGEMENTS ET/OU CORRESPONDANCES AVEC LES BLOCS DE COMPÉTENCES 3 ET 4 DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE OU CULTURELLE »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou des épreuves certificatives de bloc de compétences et/ou obtient des allègements et/ou les blocs de compétences (BC) 3 et 4 correspondants du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation socio-éducative ou culturelle », suivants :

	EPEF (*)	BC3	BC4
UC (*) 1 ou 2 du BPJEPS (*) spécialité « animateur »	X		
UC 3 et 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque », « animation culturelle », « animation sociale » ou « éducation à l'environnement et au développement durable »	X	X	
UC 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics »	X	X	
UC 3 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics »			Allègement de formation
UC 3 ou 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque », « animation culturelle », « animation sociale » ou « éducation à l'environnement et au développement durable »	X	Allègement de formation	Allègement de formation
BPJEPS quelle que soit la mention	X		
CPJEPS (*) mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » ou « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle »	X		
CC « direction d'un accueil collectif de mineurs » justifiant de 168 heures minimum d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci.	X	Allègement de formation (**)	Allègement de formation (**)
CQP « animateur périscolaire »	X uniquement le *b*		
BAFD (*) justifiant de 168 heures minimum d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci.	X uniquement le *b*	Allègement de formation (**)	Allègement de formation (**)

Nota. – Les dispenses des modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allègements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du BPJEPS sont précisées dans un arrêté spécifique.

(*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

UC : unité capitalisable.

BC : bloc de compétences.

CC : certificat complémentaire.

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CPJEPS : certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CQP : certificat de qualification professionnelle.

BAFD : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allégements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.